



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2024-023/ARMP/SA/334-24

**RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« KBTRAC »**

CONTRE

PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

DECISION N° 2024-023/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 20 FEVRIER 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « KBTRAC » EN CONTESTATION DE LA DECISION DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°018/2023.PAC/DG/DPRMP/SPRMP/ DPMP/SAP DU 25 OCTOBRE 2023 RELATIVE A LA DEMOLITION DU BATIMENT BABS DU PORT AUTONOME DE COTONOU ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre N°011/KBTRAC/DG/SC/S, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 13 février 2024 sous le numéro 334-24, portant recours de l'établissement « KBTRAC » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 20 février 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Port Autonome de Cotonou a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°018/2023/PAC/DG/DPRMP/SPRMP/DPMP/SAP du 25 octobre 2023 relative à la démolition du bâtiment BABS du Port Autonome de Cotonou à laquelle l'établissement « KBTRAC » a pris part.

Ayant reçu notification du rejet de son offre, motif tiré de la non précision de la mention « ORIGINAL » sur aucun des deux exemplaires physiques des offres déposées, le Promoteur de l'établissement « KBTRAC » a saisi la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou (PAC) d'un recours gracieux auquel celle-ci n'a pas réservé une suite favorable.

Persuadé de la non objectivité du motif de rejet de son offre, le Promoteur de l'Etablissement « KBTRAC » a exercé son recours devant l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « KBTRAC »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « KBTRAC » a reçu la notification du rejet de son offre, le mardi 06 février 2024 par courriel de la PRMP du Port Autonome de Cotonou ;

Que l'établissement « KBTRAC » a exercé un recours administratif préalable, le jeudi 08 février 2024 par lettre n°010/KBTRAC/DG/SC/S du 08 février 2024 ;

Que l'établissement « KBTRAC » a reçu la décision de la PRMP du Port Autonome de Cotonou à son recours administratif préalable, le vendredi 09 février 2024 par lettre n°196/2024/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 09 février 2024 ;

Que non convaincu des moyens de la PRMP du Port Autonome de Cotonou, l'établissement « KBTRAC » a saisi l'ARMP, le mardi 13 février 2024 par lettre N°011/ KBTRAC/DG/SC/S du 13 février 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 334-24 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « KBTRAC » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « KBTRAC »

Contestant la décision de rejet de son offre, le Promoteur de l'établissement « KBTRAC » soutient les moyens suivants :

- 1- « (...) il nous a été reproché le défaut de la mention COPIE et ORIGINALE sur les deux exemplaires physiques de notre offre conformément aux clauses de l'IC 16.1 des Données Particulières de la DRP et au point 9 de l'avis de la DRP, motif du rejet de notre offre à l'étape de l'examen préliminaire-recevabilité des offres » ;
- 2- « En nous référant au point 9 de l'avis de la DRP et aux clauses 16.1 des IC des Données Particulières de la DRP , il est clairement dit que « les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux exemplaires physiques à savoir un original et une copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée sur la clé USB sous le format PDF le tout dans une enveloppe unique à l'adresse ci-après : Direction de la personne responsable des marchés publics (DPRMP), Rez-de-chaussée, Bureau 111 du port Autonome de Cotonou au plus tard le 14/11/2023 à 10 heures 00 minutes (GMT+1). Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire... » ;
- 3- « nous avons belle et bien déposé à la date et le lieu retenus pour le dépôt des offres, une offre composée de deux (02) exemplaires physiques, un original comportant tous les formulaires de soumission signés en manuscrite et cachetés sur l'entête en couleur de l'entreprise et une Copie comportant les copies en blanc-noir de tous les formulaires de soumission aussi qu'une version électronique scannée de l'original sur clé USB comme le témoigne le procès-verbal d'ouverture et de dépouillement des offres. Nulle part, les stipulations du point 9 de l'avis et les clauses 16. 1 de la DPDRP n'ont pas demandé que les offres portent la mention Copie et Original. C'est à croire que la mention ORIGINAL sur un exemplaire de notre offre lui donne directement son caractère original sans tenir compte du fond de celle-ci, d'après la conclusion de la commission d'évaluation » ;
- 4- « Plus loin, tel qu'il est demandé de présenter les offres conformément au point 9 de l'avis de la DRP et au point 16.1 des Données particulières, est différent des stipulations des clauses 16.1 des IC relatives au scellage et marquage des offres où la mention COPIE, ORIGINAL, ou VARIANTE doivent être portée sur des enveloppes séparées et fermées. Il serait judicieux que la commission d'évaluation des offres nous dise clairement qu'en lieu et place d'un exemplaire original et un exemplaire copie de notre offre demandée, nous avons présenté autre chose en marge de cette exigence de la DRP, d'après les analyses de la commission. Qu'elle nous dise au moins à quel exemplaire assimilé l'offre ayant servi de dépouillement, la vérification de la présence matérielle des pièces et la lecture du montant de notre offre financière sur la lettre de soumission pendant la séance d'ouverture des plis » ;

- 5- « Des motifs du rejet de notre offre, nous avons l'impression que la commission d'évaluation des offres n'a pas procédé à l'analyse profonde de notre offre après avoir été ouverte et dépouillée et elle s'est juste basée sur une observation pour rejeter notre offre à l'étape de l'examen préliminaire de recevabilité des offres malgré la présence confirmée des pièces nécessaires pour cette étape (pièces de l'annexe A-1-1). En nous basant sur les motifs du rejet de notre offre figurant dans la lettre de notification, nous avons également l'impression que cette observation faite en séance d'ouverture des plis n'a plus fait objet d'aucune discussion ni analyse objective au sein de la commission afin d'aboutir à des conclusions justes et plus convaincantes » ;
- 6- De tout ce qui précède, nous estimons que la commission d'ouverture et d'évaluation des offres a prononcé ses conclusions par rapport à notre offre, en violation des clauses 21 des IC pour n'avoir pas procédé à son analyse et son évaluation conformément aux pièces nécessaires exigées à l'étape de l'examen préliminaire – recevabilité des offres et en violation de l'article 72 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin pour n'avoir pas procédé à l'analyse et l'évaluation de notre offre après son ouverture et son dépouillement ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME DE COTONOU

Pour justifier la décision de rejet de l'offre de l'établissement « KBTRAC », la PRMP du PAC a développé les arguments suivants :

- 1- « L'établissement « KBTRAC » a présenté deux exemplaires de son offre sans indiquer clairement sur ceux-ci les mentions « ORIGINAL » et « COPIE ». Il s'agit d'un défaut de présentation. L'offre du soumissionnaire « KBTRAC » a été déclarée irrecevable par le COE conformément aux prescriptions des IC 16 "scellage et marquage des offres" des Instructions aux Candidats et des Données Particulières puis au point 9 de l'Avis de la Demande de Renseignements et de Prix » ;
- 2- « Au niveau des IC, il est mentionné à l'IC 16 relative au scellage et marquages des offres : « Les offres doivent être déposées en personne ou par courrier recommandé. Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 11 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise ».
- 3- « Au niveau des Données particulières, à l'IC 16.1, il est mentionné : « Outre l'original de l'offre, le nombre de copie demandé et par lot le cas échéant est d'un (01) ainsi qu'une copie (01) version électronique scannée de l'offre sur une clé USB sous le format PDF. Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire ».
- 4- « Au point 9 de l'Avis de la DRP, il est mentionné : « les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie ainsi qu'une version électronique scannée de l'offre sur clé sous le format PDF le tout dans une enveloppe unique à l'adresse ci-après... (...). Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire (...) » ;

- 5- « Conformément à l'alinéa 1 de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ». L'offre du soumissionnaire « KBTRAC » n'ayant pas indiqué les mentions « ORIGINAL » et « COPIE » conformément aux prescriptions ci-dessus évoquées du dossier de la DRP, le COE ne saurait déclarer recevable l'offre au risque de violer le principe d'égalité de traitement des candidats, édité par l'article 7 du code des marchés publics en vigueur en République du Bénin ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

Constat n°1

« Au niveau des IC il est mentionné à l'IC 16 relative au scellage et marquages des offres : « Les offres doivent être déposées en personne ou par courrier recommandé. Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 11 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise ».

- a. le point 9 de l'avis de la DRP stipule que « (...) les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF.... Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire... ».

Constat n°2

Aucune des deux enveloppes contenant les versions physiques des offres déposées par l'établissement « KBTRAC » ne porte ni la mention « ORIGINAL », ni la mention « COPIE ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de l'établissement « KBTRAC » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de sa présentation.

Sur le rejet de l'offre de l'établissement « KBTRAC », motif tiré de la non-conformité de sa présentation.

Considérant les dispositions de l'article 66 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « Les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clé USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre » ;

Qu'en application de cet article, tous les dossiers types d'appel à concurrence dont l'utilisation est rendue obligatoire en République du Bénin, ont prévu que les candidats et soumissionnaires présentent leur offre en « un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF » ;

Considérant les disposition de l'avis n°2021-27/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 10 septembre 2021 portant clarification des modalités de présentation des offres en application des dispositions de l'article 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, en son point

1 selon lesquelles « toute présentation d'offres non conformes aux modalités prévues par les textes, doit être sanctionnée par le rejet, à condition que cette disposition soit clairement précisée en amont dans l'avis d'appel à concurrence » ;

Considérant qu'en espèce, les stipulations de l'IC 16 du dossier de la DRP mise en cause relatives au scellage et marquages des offres selon lesquelles : « Les offres doivent être déposées en personne ou par courrier recommandé. Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 11 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise » ;

Que les stipulations de l'IC 16.1 des Données particulières précisent que : « Outre l'original de l'offre, le nombre de copie demandé et par lot le cas échéant est d'un (01) original ainsi qu'une copie (01) version électronique scannée de l'offre sur une clé USB sous le format PDF. Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire » ;

Que le point 9 de l'avis de la DRP stipule que « (...) les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF... Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire... » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « KBTRAC » conteste la décision de rejet de son offre, motif tiré de son défaut de présentation ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la décision de rejet de l'offre de la requérante a été prise en application des dispositions législatives et réglementaires sus évoquées ;

Que l'établissement « KBTRAC » a lui-même reconnu n'avoir mentionné ni original ni copie, sur aucune des deux enveloppes contenant les versions physiques de ses offres ;

Que le COE, n'ayant vu ces mentions sur aucune des deux enveloppes contenant les versions physiques, ne devrait dépouiller l'offre du requérant contrairement aux allégations de l'établissement « KBTRAC » ;

Qu'il résulte de l'omission de la mention « ORIGINAL » et « COPIE » sur les enveloppes contenant les versions physiques de ses offres que le requérant n'a pas respecté les exigences de la DRP en matière de présentation des offres ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que l'offre de l'établissement KBTRAC » a été rejetée dans le cadre de la procédure en cause.

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer régulière la décision de rejet de l'offre du soumissionnaire « KBTRAC »

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « KBTRAC » est recevable.

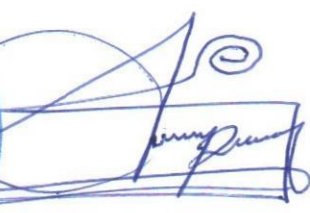
Article 2 : Le recours de l'établissement « KBTRAC » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°018/2023.PAC/DG/DPRMP/SPRMP/DPMP/SAP du 25 octobre 2023 relative à la démolition du bâtiment BABS du Port Autonome de Cotonou, est levée.

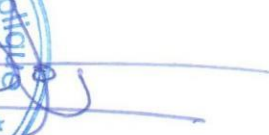
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « KBTRAC » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, Chargé du Développement Durable ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

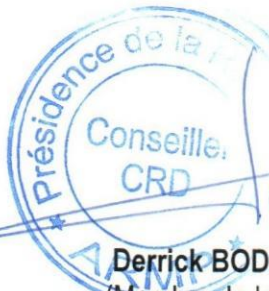
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)